

KKS CRCS CICS

Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten

Conférence des répondants cantonaux du sport

Conferenza dei rappresentanti cantonali dello sport

Conferenza da las incumbensadas e dals incumbensads chantunals da sport

Eine Fachkonferenz

der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)

Une conférence spécialisée

de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

La sécurité sur et dans l'eau

Grille de compétences pour les enseignants

Recommandation de la Conférence des répondants cantonaux du sport à l'intention de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Sommaire

Introduction	3
Situation initiale	4
Procédure	5
Principes	5
Engagements	6
Grille des compétences	6
Responsabilités	8
Matériel pédagogique	14
Bilan	15
Annexe I	Accidents par noyade en Suisse Présentation bpa
Annexe II	Prévention et capacité de sauvetage lors de cours de natation

Introduction

L'élément eau et les activités qui y sont liées exercent depuis toujours une vive fascination sur les gens. Ceci vaut en particulier pour la population suisse, car elle est tous les jours confrontée aux multiples facettes de l'eau. Le château d'eau qu'est la Suisse propose de merveilleuses expériences dans les ruisseaux, les rivières, les étangs, les lacs et dans les bains. Toutefois, seuls ceux qui savent se mouvoir avec assurance sur et dans l'eau savoureront ces offres sans crainte. Il est donc très important dans notre société de savoir nager. Si l'on maîtrise la natation, on peut organiser ses loisirs de façon plus attractive, améliorer sa qualité de vie et mettre cette aptitude à profit pour la régénération ou la réadaptation.

Le fait de s'habituer à l'eau et celui d'apprendre à nager sont des éléments importants dans le processus éducatif de l'enfant, en vue d'une bonne préparation à la vie. Ces aspects sont donc obligatoirement intégrés dans les programmes d'étude de nombreux cantons. Le manuel éducatif uniforme dans toute la Suisse, « L'éducation physique » traite de la natation dans une annexe éducative séparée. Néanmoins, la mise en œuvre de cours de natation comporte des difficultés à certains endroits. Le manque d'infrastructures ou de leur financement posent d'importants défis aux cantons, villes et communes.

Au début de la saison des baignades, la natation est régulièrement traitée dans les médias. Comme dans de nombreux autres sujets, là aussi, l'école est souvent au centre de la discussion. On critique l'aptitude à nager apparemment en baisse chez les enfants et les adolescents, tout comme le nombre décroissant de leçons de natation. La critique est généralement liée à l'exigence d'un cours de natation obligatoire. Les discussions sur la natation et les cours de natation sont souvent empreintes de vives émotions. De plus, le type de compte-rendu entraîne fréquemment des incertitudes chez les parents, les enseignements, les directions et les autorités scolaires.

La Conférence des répondants cantonaux du sport (CRCS) a dès le début attaché de l'importance à mener la discussion sur la base de faits. La collaboration avec le Bureau de prévention des accidents (bpa) a été particulièrement utile à cet égard. Au dire du bpa, il se produit environ tous les trois ans un accident mortel lors de cours de natation dirigés par l'école. Il s'agit là d'une charge inimaginable pour toutes les personnes directement concernées, liée à de grandes souffrances humaines. Mais si l'on met ce chiffre en rapport avec les milliers de leçons de natation et les enfants et adolescents participant à ces cours, on constate que les enseignants font du bon travail. Ils témoignent à la natation le respect et la prudence de mise.

Le nombre d'accidents de natation à issue fatale a continuellement baissé en Suisse au cours des soixante dernières années et reste aujourd'hui constant, à un bas niveau. Plusieurs facteurs ont contribué à faire baisser ce chiffre. Cantons, communes, villes, coopératives et particuliers ont amélioré l'infrastructure avec la construction de piscines couvertes et extérieures. L'annexe éducative « Natation » fait partie du manuel éducatif du sport « Education physique » employé de manière uniforme dans toute la Suisse. Dans le domaine extrascolaire, la Société Suisse de Sauvetage (SSS), swimsports.ch, les clubs de natation et le bpa ont fourni des contributions essentielles. Mais ce bon niveau ne peut être maintenu que si des mesures appropriées sont adoptées pour contrer les in-

fluences environnementales toujours plus difficiles. L'école en tant que plus grand prestataire public de formation à la natation est tributaire à cet égard du soutien des parents, des associations et des unions.

Situation initiale

En mai 2008, la SSS a soumis à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) une pétition pour un enseignement obligatoire de la natation. Le 12 juin, l'assemblée plénière de la CDIP a adopté un complément à la déclaration du 28 octobre 2005 sur l'instruction de l'activité physique et la promotion de l'activité physique à l'école. La natation est qualifiée dans la déclaration complémentaire de compétence importante pour tout le monde. Toutefois, l'exigence d'habiliter chaque enfant à la natation dépasse clairement les capacités de l'école. Cet objectif ambitieux ne peut donc être atteint qu'avec la collaboration des partenaires extrascolaires.

Le bpa, la CDIP et la CRCS ont ensuite organisé plusieurs ateliers et séances auxquels tous les partenaires impliqués ont été invités. Ainsi, pour la première fois, des représentantes et représentants des écoles, des exploitants de baignades et des prestataires de cours ont contribué à l'échange d'opinions commun autour d'une table. Ils veulent tous contribuer dans leurs zones d'influence à continuer à maintenir très bas le nombre des accidents de natation.

Dans le domaine scolaire, la CRCS a été chargée par le secrétaire général adj. de la CDIP, Monsieur O. Maradan, de s'occuper en particulier des trois domaines d'action et de prévoir des solutions pragmatiques. Ont été qualifiés de domaines d'action:

- a) la qualification des enseignants et autres participants;
- b) la clarification plus précise de la répartition des responsabilités et des dispositions contractuelles avec les responsables des infrastructures de natation;
- c) des objectifs prioritaires, programmes éducatifs, la manière ainsi que le matériel éducatif.

La plupart des programmes éducatifs cantonaux et régionaux englobent des objectifs définis concernant la natation. Toutefois, on y trouve des affirmations qualitatives et quantitatives qui ne sont pas toujours concrètes. Des affirmations sur un nombre concret de leçons de natation à réaliser ou sur un tronçon défini qu'il y a lieu de parcourir dans un style de natation se rencontrent rarement. Mais cela est compréhensible, car les conditions concernant l'infrastructure des piscines couvertes et extérieures sont trop différentes. La pratique à ce jour a toutefois montré que les écoles mettent bien en application les directives disponibles et qu'elles le font de manière raisonnable. Dans l'élaboration actuellement en cours des programmes éducatifs des régions linguistiques, les objectifs des cours de natation peuvent être définis de manière adéquate.

Dans les cantons et les communes, on perçoit une certaine pression quant à une réglementation de la natation un peu plus compréhensible. Le souhait de conseils ou de directives de la part de la CDIP se dessine. Alors que la densité de réglementation est très différente d'un canton à l'autre. Il y a des cantons sans directives mais aussi d'autres qui ont des directives très détaillées. A cela s'ajoute le fait que certains établissements de bain ont défini des directives supplémentaires.

Les enseignants doivent aujourd'hui évaluer nettement plus souvent leur situation de cours. Les élèves changent aujourd'hui plus souvent qu'autrefois d'association de classe.

Cela tient d'une part à la mobilité accrue de la population et d'autre part aux formes d'enseignement modernes. Les mots clés à cet égard sont par exemple: hétérogénéité, intégration, classes de niveau.

Procédure

La CRCS a traité les domaines d'action désignés avec les ateliers et séances susmentionnés ainsi que l'assemblée plénière. Le fait d'élaborer les objectifs communs avec les nombreux partenaires s'est avéré être un défi important. La répartition dans les domaines école, établissements de bain et prestataires de cours s'est avérée utile pour réaliser des directions plus homogènes.

Le traitement des domaines a bientôt révélé que la CRCS ne pourra pas accomplir cette mission entièrement avec les ressources en personnel et financières à sa disposition. Il a fallu donc placer certains points principaux et accepter certaines lacunes.

Principes

Dans toutes les activités scolaires, le maintien de la santé et le bien-être des élèves confiés figurent au premier plan. En principe, c'est l'enseignant qui en est responsable. Ceci s'applique à l'enseignement de toute nature et donc également au cours de natation. En plus des cours de natation, les enseignants séjournent avec leurs groupes d'élèves, dans le cadre de courses d'école, de camps, d'excursions, etc., dans le domaine des bains publics et privés. La sécurité des élèves est influencée essentiellement par les compétences et les aptitudes dont dispose l'enseignant responsable. Ainsi, chaque enseignant doit disposer de certaines compétences dans le domaine de la sécurité sur et dans l'eau. Les enseignants qui donnent des cours de natation doivent disposer de compétences supplémentaires.

Les compétences et capacités sont transmises dans les écoles supérieures de pédagogie (ESP). Le domaine de la sécurité est un élément important de la formation. Les ESP définissent aux moyens de certificats d'aptitude quelles disciplines l'enseignant est habilité à enseigner. Les ESP définissent ainsi qui peut enseigner le sport et, partant, la natation. Il incombe à la responsabilité de la direction de l'école d'employer les enseignants de telle manière qu'ils puissent être employés pour l'enseignement conformément à leurs aptitudes.

Dans un souci de créer de bonnes conditions cadres pour la natation, de nombreuses écoles et parfois aussi des exploitants d'établissements de bain ont défini des directives supplémentaires, par exemple l'ancien brevet de la SSS. Ces qualifications supplémentaires sont certes bien intentionnées, mais elles suscitent aussi des incertitudes chez les enseignants. Ceux-ci doivent pouvoir compter sur le fait de pouvoir enseigner les disciplines pour lesquelles ils possèdent un certificat d'aptitude.

Engagements

La direction commune issue des ateliers a été formulée par la CRCS dans des engagements. Ils fournissent le cadre des recommandations possibles. Les engagements ont été adoptés lors de l'assemblée plénière de novembre 2009.

- Chaque enseignant nécessite une formation de base dans le domaine de la sécurité.
- Les personnes qui enseignent la natation nécessitent une formation spécialisée supplémentaire.
- Dans une grille de compétence, les compétences nécessaires à cet effet doivent être représentées.
- Les enseignants doivent maintenir ces connaissances en assistant régulièrement à des cours.
- Les offres de la SSS, de swimsports.ch, des écoles supérieures de pédagogie et d'autres prestataires dans ce domaine devraient pouvoir être déterminantes.

Grille des compétences

Sur la base des engagements, la CRCS a élaboré une grille des compétences. Celle-ci a pour but de donner la sécurité et de contenir des conditions tenables. En outre, elle doit faire apparaître les synergies avec les compétences existantes. La CRCS s'oriente ce faisant aux compétences d'action comme celles utilisées par l'Office fédéral du sport (OFSP) dans son matériel scolaire de base auprès de J+S. En se focalisant sur les compétences et les engagements, il reste suffisamment de marge de manœuvre pour des solutions cantonales exécutées en détail.

Les compétences mentionnées dans la grille sont valables pour tous les enseignants. [Les compétences marquées en bleu sont applicables aux enseignants qui donnent des cours de natation.](#)

Compétence d'action	Settings Enseignement, excursion, baignades, voyages, etc.
Compétence personnelle Management Responsabilité Capacité de discernement Flexibilité Motivation personnelle	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseignant (E) est conscient de la responsabilité en rapport avec la situation spéciale 'eau' et prêt à l'assumer. • L'E connaît son profil personnel de points forts et faibles et en applique les conséquences lors d'activités sur l'eau. • Une bonne proportion de confiance en soi permet à l'E de gérer ses émotions de manière appropriée.
Compétence sociale Perception Autorité Communication Médiation Interaction	<ul style="list-style-type: none"> • L'E est conscient de sa fonction de modèle et l'assume. • L'E connaît les propriétés de la classe, identifie l'humeur du moment et agit en conséquence. • L'E sait exprimer son intention de manière compréhensible et la mettre en œuvre systématiquement.
Compétence professionnelle Compréhension Savoir Pouvoir	<ul style="list-style-type: none"> • L'E est habilité à évaluer préventivement la situation sur place sous l'aspect de la sécurité sur l'eau et d'établir un dispositif de sauvetage. • L'E est habilité à se rendre dans l'eau selon la situation et à ramener un enfant à la surface et à terre. • L'E connaît des formes de test simples pour la sécurité personnelle des enfants sur l'eau (test CSA) et sait les démontrer. • L'E qui donne des cours de natation dispose d'une formation correspondante en matière de natation, par exemple aqua-school.ch ou J+S Natation, et a réussi l'examen. • L'E dispose de la compétence professionnelle en matière de natation pour démontrer et corriger tous les éléments dans l'eau.

<p>Compétences méthodiques</p> <p>Buts fixés Planification Transmission Evaluation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'E est habilité à introduire, à exercer et à réaliser des formes de test comme le contrôle de sécurité aquatique (CSA). • L'E est habilité à structurer et à organiser les cours de natation de manière à permettre aux enfants une activité physique diverse et à garantir la sécurité. • L'E est habilité à appliquer des formes d'instruction et d'enseignement spécifiques pour les cours de natation afin que l'enseignement devienne une expérience positive pour les enfants.
---	---

Responsabilités

La clarification des responsabilités est une tâche extrêmement complexe. Toutes les parties impliquées dans ce processus veulent fournir une contribution active à l'augmentation de la sécurité sur et dans l'eau. Mais dans le domaine de la responsabilité, il règne une certaine réserve. Ce sujet est très controversé. Les articles dans les médias sur certains accidents de baignade ont insécurisé encore davantage de nombreux responsables. La CRCS s'oriente là aussi à des faits connus et veut fournir, avec cette manière pragmatique de procéder, une contribution à une sécurité accrue chez les porteurs de responsabilité.

Comme pour le maintien de la sécurité sur et dans l'eau, une partie unique ne peut pas être rendue responsable dans le domaine de la responsabilité. Chaque partie doit fournir sa contribution dans son domaine de responsabilité. Dans le jugement du Tribunal fédéral reproduit ci-dessous, il ressort clairement, et particulièrement dans les considérations, quelles sont les réflexions d'un tribunal pour juger un cas. A notre avis, les considérations montrent comment les responsabilités des parties impliquées sont jugées et pondérées. Les accidents sont examinés dans une mesure tout à fait raisonnable.

{T 0/2}
6B_707/2009

Jugement du 6 octobre 2009
Département de droit pénal

Fonctions
Juge fédéral Favre, président
Juge fédéraux Schneider, Ferrari,
Greffière Arquint Hill.

Parties
X. _____, représentée par son avocate Corinne Schmidhauser, recourante,

contre

A. _____, représentée par son avocat Björn Bernhard, défendeur
Bureau du procureur général du canton de Berne, 3001 Berne,
défendeur.

Objet
Abrogation de la poursuite pénale (homicide par négligence),

Recours contre la décision du Tribunal cantonal du canton de Berne, Chambre d'accusation, du 19 juin 2009.
Etat des faits :

A.
En fin d'après-midi du 10 juin 2007, il s'est produit à la piscine en plein air F. _____ à Berne un accident de baignade, dont les conséquences ont provoqué le décès de Y. _____, 14 ans, quatre jours après son sauvetage de l'eau, en raison d'une lésion cérébrale grave causée par anoxie, avec paralysie respiratoire centrale.

Les enquêtes policières menées à la suite de l'accident se sont terminées par une décision de défaut d'ouverture en date des 3/4 mars 2008 de l'office du juge d'instruction et du ministère public III Berne-Mittelland. Sur recours de X. _____, mère de la victime, la chambre d'accusation du Tribunal cantonal du canton de Berne a renvoyé l'affaire à l'autorité d'enquête le 24 juin 2007, aux fins d'ouverture de la poursuite pénale pour homicide par négligence contre le maître-nageur A. _____. Après les compléments de preuve, la poursuite pénale a été annulée par décision des 20/24 février 2009. Le recours soulevé par X. _____ à cet égard a été rejeté par la chambre d'accusation du Tribunal cantonal le 19 juin 2009.

B. X. _____ dépose un recours en matière pénale. Elle demande la levée de la décision contestée de la chambre d'accusation, le renvoi de la procédure pénale contre A. _____ au Tribunal de répression compétent et une redistribution des frais. Eventuellement, l'affaire devrait être renvoyée en première instance pour nouveau jugement. X. _____ demande en outre l'octroi d'un acte de juridiction gracieuse.

C.
Aucune prise de position n'a été demandée. Considérations :

1.

Aux termes de l'art. 81 al. 1 LTF, a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et qui a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. b). A qualité pour former un recours notamment aussi la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (art. 81 al. 1 lit. b chiffre 5 LTF). Les père et mère de la victime sont assimilés à celle-ci selon l'art. 1 al. 2 LAVI lors de l'exercice de droits procéduraux. La recourante, en tant que mère de la victime et donc proche parente du défunt, est concernée par la décision de mainlevée dans ces prétentions civiles en dommages-intérêts et satisfaction (cf. à cet égard l'ATF 113 II 424 E 1a : 102 II 45 2a). Elle a participé à la procédure cantonale comme plaignante privée et est affectée dans ses intérêts personnels juridiquement protégés. Il y a donc lieu d'intervenir sur son recours.

2.

Les conditions pour la levée d'une poursuite pénale sont réglementées à l'art. 250 de la loi du 15 mars 1995 sur la procédure pénale du canton de Berne (StrV/BE). Aux termes de celle-ci, l'autorité d'instruction demande au ministère public d'abroger la poursuite pénale notamment s'il n'a pas été trouvé suffisamment de faits d'accusation, c.-à-d. qu'il ne peut être attribué d'acte répréhensible à la personne suspecte (THOMAS MAURER Das bernische Strafverfahren, 2^e éd., Berne 2003 p. 400). Les instances cantonales ont levé la poursuite pénale pour cette raison. Il ne saurait être attribué au défendeur une violation du devoir de diligence pertinente en matière de droit pénal, raison pour laquelle il faudrait s'attendre à une libération en cas d'assignation.

Les autorités d'instruction et d'accusation ne doivent pas passer trop rapidement et sur la base de leurs propres réserves à une levée de la poursuite pénale. En cas de doute prouvé et surtout de nature juridique, il y a lieu de déposer plainte et de laisser au tribunal le soin de prendre une décision. Le principe « in dubio pro reo » ne s'applique pas en l'occurrence. Il y a plutôt lieu de déposer plainte selon la maxime « in dubio pro duriore » en cas de doute, lorsqu'une condamnation paraît plus vraisemblable qu'une libération (cf. jugement du Tribunal fédéral du 11 avril 2008 6B_588/2007 E 3.2.3, publié dans Praxis 2008 n° 123, NIKLAUS SCHMID, Droit de la procédure pénale, 4^e éd., 2004, N 797) Le Tribunal fédéral n'a donc pas à vérifier si le défendeur s'est rendu coupable d'homicide par négligence. Il faut plutôt uniquement vérifier si la première instance s'est abstenue de le renvoyer au tribunal ou si la levée de la poursuite pénale a pu confirmer sans arbitraire, ce qui est le cas s'il n'y a pas suffisamment de chefs d'accusation indiquant une violation du devoir de diligence par le défendeur.

3.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'exploitant d'une piscine publique doit tenir à la disposition du baigneur les installations dans un état apte à ne lui causer lors de l'utilisation ni lésions corporelles ni atteintes à la santé. En plus de la sécurité des installations, la surveillance des utilisateurs et de leur comportement, notamment aux endroits les plus dangereux, par exemple le bassin de natation et les plongeoirs, constitue un point de vue essentiel. Ceci exige du maître-nageur une attention permanente depuis le bord ou à proximité du bassin de natation, d'où il DOIT observer tout acte ou événement inhabituel et dangereux. Il doit intervenir sans délai aussitôt qu'une irrégularité ou un danger est porté à sa connaissance. L'obligation de surveillance ne peut toutefois raisonnablement s'étendre à tout acte des utilisateurs, même lorsqu'ils se trouvent dans l'eau. Ainsi, le maître-nageur n'est pas tenu de s'assurer que chaque baigneur reste à la surface de l'eau ou, s'il plonge, qu'il réapparaisse à temps. Le risque lié à l'utilisation habituelle ou apparemment normale de l'eau est assumé par le nageur lui-même ou la personne responsable de sa garde. L'exploitant doit intervenir uniquement s'il constate que le danger se réalise. Donc, si aucune particularité du comportement du baigneur appelant à une prudence spéciale n'apparaît et s'il ne règne pas ailleurs de conditions exceptionnelles, aucune attention accrue n'est exigée de la part du maître-nageur, il suffit d'une observation habituelle au sens d'une surveillance et d'une présence permettant le cas échéant une intervention immédiate (cf. ATF 113 II 424 E 1c ; cf. aussi le jugement du Tribunal fédéral du 8 novembre 1999 6 s. 572/1999 E 12).

4.

La première instance considère dans la décision contestée que, malgré l'interrogation détaillée de diverses personnes et le recours à la statistique des visiteurs et aux diagrammes météorologiques, il n'est plus possible de constater de manière adéquate combien de baigneurs se trouvaient encore dans la piscine de plein air au moment de l'accident et en particulier dans la zone surveillée par le défendeur, et comment se présentaient les circonstances spécialement autour des plongeoirs. La seule chose certaine, c'est qu'à 16h il y avait encore 2500 et trois heures plus tard encore 500 baigneurs dans la piscine. Mais le matériel de données figurant dans le dossier ne permet pas de déterminer l'évolution des nombres de visiteurs en cours d'après-midi du 10 juin 2007 d'une heure à l'autre. La conclusion selon laquelle la preuve ne peut pas être fournie que le défendeur avait conservé la place occupée par lui à 16h pour la surveillance des baigneurs près du plongeur jusqu'à 17h20 environ sans changement d'équipe toutes les demi-heures ne peut pas non plus être mise en question. Rien ne permet de supposer que ladite réglementation concernant le changement d'équipe toutes les demi-heures, justement le jour de l'accident ne devait pas pouvoir être respectée. Egalement en ce qui concerne l'immersion de la victime, le dossier ne présente aucune indication précise, parce que manifestement personne n'a observé le déroulement de l'accident. Mais quel qu'ait été le déroulement détaillé de l'accident, ce qui ne peut plus être déterminé rétrospectivement, on ne peut pas reprocher au défendeur ou justifier une violation du devoir de diligence, car les circonstances, y compris le comportement de la victime, se seraient révélées sans particularités. Par conséquent, le défendeur n'aurait pas eu de raison d'accroître son attention envers la future victime dans le cadre de son devoir de surveillance. Pour récapituler, on ne peut donc pas prouver qu'il aurait pu prévoir et éviter l'accident dans les circonstances concrètes.

5.

La recourante invoque une violation de l'audition juridique au sens de l'art. 29 al. 2 CF et de l'interdiction de l'arbitraire au sens de l'art. 9 CF. A son avis, l'inspection de la piscine qu'elle a demandée aurait fourni des découvertes décisives pour l'évaluation de l'attention à fournir par le défendeur et le devoir de diligence à remplir. Toutefois, sa demande de preuve a été refusée à défaut de justification suffisante. Il y a donc un refus d'audition et une infraction au principe de la proportionnalité. En outre, les preuves disponibles, notamment en ce qui concerne le changement d'équipe des maîtres-nageurs, le nombre de baigneurs au moment de l'accident ainsi que les affirmations des adolescents qui accompagnaient la victime ont été traitées unilatéralement et donc arbitrairement.

6.

6.1 Le droit à une audition juridique selon l'art. 29 al. 2 CF ordonne que le tribunal entende et examine les affirmations de la personne concernée par la décision dans le cadre de son droit et qu'il en tienne compte dans son jugement, dans la mesure où elles sont décisives (ATF 129 I 151 E. 3.1 avec renvoi). Une renonciation à l'appréciation des preuves est admissible lorsque le Tribunal a formé sa conviction sur la base de preuves déjà recensées et qu'il peut supposer sans arbitraire dans l'appréciation de preuves supposée que les demandes de preuves refusées ne changeront rien à sa conviction. La garantie constitutionnelle ne s'oppose pas à une appréciation de preuve anticipée (ATF 134 I 140 E 5.3).

6.2. Selon l'art. 9 CP, chaque personne a le droit d'être traitée sans arbitraire par les organes étatiques. Lors de l'appréciation des preuves, le tribunal saisi de l'affaire a une autre marge de manœuvre d'appréciation. En l'occurrence, l'arbitraire ne peut être approuvé que si le tribunal méconnaît manifestement le sens et la portée d'un moyen de preuve, qu'il n'a pas tenu compte, sans motif valable, d'un moyen de preuve considérable ou qu'il a tiré des conclusions manifestement intenable des éléments disponibles (ATF 135 V 2 E. 1.3 ; 134 I 140 E 5.4 avec de nombreuses remarques).

7.

7.1 La recourante invoque à tort une violation de l'audition juridique. De l'avis de la première instance, clairement exprimé dans la décision contestée, la première instance a renoncé à réaliser une inspection, parce que celle-ci n'aurait pas fourni de découvertes pertinentes pour la décision concernant une éventuelle violation du devoir de diligence. En effet, il n'est plus possible de clarifier suffisamment les circonstances concrètes de l'accident. Mais une inspection ultérieure du lieu de l'accident n'y changerait rien (cf. décision contestée, p. 8). L'évaluation de première instance ne peut pas être critiquée selon le droit constitutionnel, contrairement au point de vue assumé dans le recours, car seules les circonstances concrètes au moment de la survenue de l'accident ont de l'importance et permettent de tirer des conclusions quant à une éventuelle violation de la diligence et une attention envers le défendeur. Mais le fait que la première instance a constaté que ces circonstances ne peuvent plus être suffisamment déterminées, ce qui sera démontrable ci-après, dans la décision contestée sans violation de la constitution ne peut être prononcé par un refus d'audition en tant que telle ni que l'inspection demandée a été refusée sans motif suffisant. Il en est de même de la violation alléguée dans cette mesure du principe de proportionnalité.

7.2. La première instance a soumis les preuves disponibles en rapport avec les circonstances concrètes au moment de la survenue de l'accident au moyen d'un renvoi aux interprétations de la décision de mainlevée à une appréciation globale minutieuse. Elle s'est aussi préoccupé notamment de la question concernant le changement d'équipe des maîtres-nageurs le jour de l'accident, le nombre de baigneurs dans la piscine en plein air, et spécialement dans la zone des plongeurs, ainsi que des différentes possibilités de déroulement de l'accident en tenant compte de l'expertise de l'IRM et des affirmations des adolescents qui accompagnaient la victime. Elle est parvenue à la conclusion que l'état des faits concernant le déroulement de l'accident ne peut plus être reconstruit avec précision.

Ce que la recourante avance contre l'appréciation des preuves par la première instance ne saurait mettre en question sa conformité à la constitution. Ses explications se limitent en grande partie à une critique purement appellatoire, car elle présente sa première vision des choses et démontre comment les preuves auraient dû être correctement appréciées et quelles conclusions il aurait fallu en tirer, sans qu'il résulte toutefois de ses explications que l'appréciation des preuves par la première instance ne serait tout simplement pas défendable, et dans quelle mesure. Cela s'applique par exemple à ses affirmations concernant les hypothèses émises dans la décision contestée sur le déroulement de l'accident ou encore à ses allégations concernant la photographie du lieu de l'accident qui figure dans le dossier. Il n'y a pas lieu de répondre à une critique de ce genre.

Par ailleurs, les objections soulevées dans le recours ne sont pas valables. Il est certes exact que les conditions de visibilité du défendeur auraient pu être influencées par le nombre de personnes se trouvant dans le bassin. Abstraction faite de ce que la première instance ne part pas non plus du principe d'une occupation « maximale » ou « pleine » de la piscine en plein air au moment de l'accident, il ne paraît pas arbitraire, contrairement à l'avis de la recourante, que l'on ne puisse plus conclure dans la décision contestée à un nombre de personnes se trouvant au moment en question dans la zone concernée du bassin, nombre qui ne peut plus être défini de façon adéquate. Les indications « encore très peu » ou « moyennement », il s'agit aussi d'indications de quantité vagues ou relatives même eu égard à la statistique des visiteurs du 10 juin 2007 mentionnée dans le dossier, qui ne sont pas en mesure de transmettre une image authentique des circonstances de l'époque. Par ailleurs, dans ce contexte, il ne faut pas non plus négliger le fait que la vue sur le fond du bassin était troublée, au dire du défendeur, parce que des baigneurs avaient sauté dans l'eau depuis le plongeur et avaient causé des vagues (cf. dossiers cantonaux, acte 53 Z. 11). On ne reconnaît pas non plus de l'arbitraire dans les considérations de première instance sur le changement d'équipe toutes les demi-heures des maîtres-nageurs de service le jour de l'accident. Il ne ressort pas positivement des propos du défendeur, contrairement aux allégations de la recourante, qu'il n'aurait pas changé de position près des plongeurs pendant plus d'une heure entre 16h et l'accident vers 17h20 (cf. dossier cantonal, acte 53 ch. 4-7). Ces propos indiquent plutôt la conviction d'avoir entièrement respecté même le jour de l'accident le règlement des demi-heures (cf. dossier cantonal, actes 243 ch. 55 et 244 ch. 72-75). Ceci ressort aussi des indications de son collègue de travail B. (dossier cantonal, acte 255 ch. 61-62; 258 ch. 144). Dans ces circonstances, il n'est en tout cas pas apparent, à l'appui des affirmations de la recourante, pourquoi le jugement de première instance devrait être tout simplement intenable et pourquoi il faudrait partir du principe de doutes quant au respect du règlement en question et donc de l'attention à fournir par le défendeur.

7.3 Il est certes exact que la victime aurait pu être sauvée, resp. que ses chances de survie auraient pu être augmentées, si l'on s'était rendu compte à temps de son immersion. Cela ne signifie toutefois pas que l'on puisse conclure à une violation du devoir de diligence du fait de l'immersion inaperçue de la victime, resp. à des indications à cet égard. D'après les constatations sans arbitraire de la première instance, il n'existait pas pour le défendeur, au vu du comportement anodin de la future victime et des circonstances normales qui régnaient, aucune raison pour une attention accrue. Par conséquent, il ne peut pas non plus être prouvé toutefois qu'il aurait pu prévoir ou éviter l'accident. Ceci d'autant plus que rien ne permet d'affirmer que le défendeur a manqué à la vigilance usuelle au sens d'une surveillance et d'une présence.

7.4 La décision contestée resp. la levée de la poursuite pénale contre le défendeur ont résisté à l'examen du Tribunal fédéral. Le principe « in dubio pro duriore » ne s'avère pas enfreint.

8.

Par conséquent, le recours doit être rejeté dans la mesure où il faut y donner suite. Etant donnée l'issue de cette procédure, la recourante doit supporter les frais de procédure (art. 66 al. 1 LTF). Toutefois, elle fait une demande de juridiction gracieuse. Celle-ci peut être autorisée, comme sa nécessité est établie et que le recours n'était pas d'emblée sans issue (art. 64 al. 1 LTF). Il n'y a donc pas lieu de prélever des frais judiciaires. L'avocate de la recourante doit être indemnisée de manière adéquate pour la procédure auprès du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF).

Par conséquent le Tribunal fédéral reconnaît ce qui suit :

1.

Le recours est rejeté, dans la mesure où il faut y donner suite.

2.

La demande de juridiction gracieuse est approuvée.

3.

Aucun frais ne sera prélevé.

4.

La représentante légale de la recourante, Corinne Schmidhauser, avocate, se verra verser une indemnité de Fr. 3000.- de la caisse du Tribunal fédéral pour la procédure auprès de celui-ci.

5.

Ce jugement a été communiqué par écrit aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Berne, Chambre d'accusation.

Lausanne, le 6 octobre 2009

Au nom du département de droit pénal du Tribunal fédéral suisse

Le président: La greffière :

Favre Arquint Hill

Matériel pédagogique

Pour l'emploi dans l'enseignement, la Commission fédérale du sport (CFS) a édité le manuel pédagogique « Education physique ». Il comprend six volumes et est disponible en trois langues nationales (allemand, français et italien). En complément à cela, la CFS a édité le manuel spécial « Natation ». Le manuel spécial a été conçu en collaboration avec swimsports.ch, la SSS, J+S et l'ASEP. Malgré les objectifs différents que se sont fixés les institutions et associations, elles sont parvenues à formuler des bases communes.

Le manuel spécial traite de manière complète du thème de la natation. En plus des types de natation, il aborde de manière pratique l'organisation, la prévention, l'aptitude au sauvetage et les questions méthodologiques et didactiques. L'enseignant y trouve des réponses aux principales questions sur le thème de la sécurité sur et dans l'eau. Il est ainsi en mesure d'évoluer avec compétence et le respect qui convient sur ou dans l'eau, avec les élèves qui lui sont confiés.

Dans l'organisation des programmes d'instruction régionaux, il faut partir du principe que les objectifs des cours de natation y sont également définis. Le manuel spécial Natation devrait servir de base à cet effet. Il est tout aussi évident que l'école ne peut pas garantir que chaque enfant sache nager. Il s'agit plutôt d'assurer que chaque enfant apprenne lors des cours comment se déplacer en sécurité sur et éventuellement dans l'eau. Ainsi, la capacité de sauvetage personnelle doit se voir accorder une priorité plus élevée que l'exécution correcte de certains exercices de style. Un moyen approprié à cet effet est par exemple le contrôle de sécurité aquatique (CSA) tel qu'il est proposé par swimsports.ch.

Bilan

Les cours de natation dans les écoles présentent un haut niveau de sécurité. Pour maintenir ce niveau, toutes les parties impliquées dans la natation doivent harmoniser leurs efforts entre elles malgré des objectifs différents.

Les tribunaux jugent les accidents de natation avec mesure. Ils jugent donc si un enseignant a ou non négligé son devoir de surveillance acceptable tel qu'il existe aussi dans d'autres disciplines (usines, sciences naturelles). L'enseignant est responsable de son domaine d'attribution. Cette responsabilité de principe ne peut pas être déléguée.

La sécurité des élèves est essentiellement influencée par les compétences dont dispose un enseignant. Comme les enseignants se tiennent sur et dans l'eau avec les élèves qui leur sont confiés lors d'activités scolaires spéciales telles que: excursions, voyages, baignades, etc., tous les enseignants nécessitent des compétences dans le domaine de la sécurité sur et dans l'eau.

Les écoles supérieures de pédagogie définissent les exigences qu'un enseignant doit remplir pour pouvoir se tenir avec ses élèves en sécurité dans et sur l'eau. La CDIP peut veiller à ce qu'il doive y avoir suffisamment de temps pour pouvoir transmettre les compétences nécessaires à cet effet. La prévention et l'aptitude au sauvetage sont en point de mire.

Les écoles supérieures de pédagogie définissent en outre les exigences qu'un enseignant doit satisfaire pour avoir le droit d'enseigner le sport et donc aussi la natation. L'habilitation acquise doit donner à l'enseignant la sécurité de pouvoir donner les cours avec succès sur et dans l'eau et avec la plus grande sécurité possible.

Les enseignants doivent se perfectionner régulièrement dans le domaine de la sécurité et/ou la sécurité sur et dans l'eau. Un intervalle de quatre à six ans est réaliste à cet égard. En plus des écoles supérieures de pédagogie, la SSS, swimsports.ch et l'AFEP proposent également une vaste gamme d'offres. En particulier, l'AFEP a restructuré ses formations et satisfait ainsi mieux les besoins des enseignants.

Les réglementations allant au-delà des directives des ESP, telles qu'elles existent pour les écoles, les exploitants de bains et parfois les cantons, sont certes bien intentionnées, mais elles conduisent généralement plutôt à des incertitudes chez les enseignants.

Pour les élèves, la capacité d'auto-sauvetage a une plus grande importance que la maîtrise de différents styles de natation. C'est pourquoi la réalisation du CSA ou de tests similaires doit être conseillée.